



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 1150

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports que la Cour des comptes, dans son dernier rapport public, a dénoncé les modalités de gestion du corps des instituteurs. Parmi les mesures proposées par la Cour figure l'instauration d'une gestion académique des recrutements, de la formation et des carrières, dans le souci de rationaliser les coûts de gestion et de rééquilibrer la carte des personnels. Il lui demande s'il envisage de mettre cette proposition à l'étude.

Texte de la réponse

Reponse. - La critique globale, par la Cour des comptes, du cadre départemental s'agissant des différents aspects de la gestion du corps des instituteurs nécessite que soient apportées quelques précisions. La gestion des personnes pour les actes de nomination, d'avancement, de notation, de mutations intradépartementales, qui relève de l'inspecteur d'academie, directeur des services départementaux de l'éducation, et contribue ainsi à rapprocher les instituteurs de l'administration dont ils dépendent, ne saurait être remise en cause dans la mesure où elle a fait la preuve de son efficacité. En ce qui concerne la répartition des emplois entre les départements, c'est le recteur qui est exclusivement compétent pour l'effectuer, mais les difficultés de redéploiement auxquelles il peut être confronté tiennent aux spécificités des besoins de chaque département, étant observé que, compte tenu de mouvements de populations, les redistributions à l'échelon académique peuvent se révéler insuffisantes, nécessitant alors une intervention de l'administration centrale qui procède à des répartitions d'emplois entre les académies. Par contre, la constitution d'aires de recrutement au niveau des académies serait un progrès considérable. Il n'est pas possible, en effet, de prévoir deux ou trois ans à l'avance des recrutements dans plus de cent départements sans avoir de réelles possibilités d'ajustement à la sortie des écoles normales. Il est ainsi parfaitement exact qu'une aire de recrutement plus large que celle du département permettrait des affectations dont les intéressés sauraient, dès le départ, qu'elles pourraient être académiques, ce qui résoudrait bien des difficultés. Ce problème a déjà fait l'objet d'études approfondies qui ont montré, en particulier, qu'il serait nécessaire, pour ce faire, de revoir les dispositions de la loi du 9 août 1879, créant les écoles normales départementales. L'ensemble du dossier relatif aux écoles normales sera réexaminé, au cours des prochains mois, à l'occasion des études et de la concertation qui seront engagées quant aux aménagements à apporter aux modalités de la formation des futurs instituteurs. En tout état de cause, le Gouvernement est déterminé à n'envisager aucune mesure qui remettrait en cause l'attachement des départements pour leurs écoles normales, attachement dont il ne peut que se féliciter, et qui n'aurait, au préalable, fait l'objet d'une étroite concertation avec les présidents des conseils généraux. D'ores et déjà, le Gouvernement souhaite que les conseils généraux établissent, lorsque les conditions de fonctionnement les rendent opportunes, des propositions de regroupements d'écoles normales départementales en un seul établissement départemental, voire en un établissement interdépartemental, à l'exemple de l'école normale mixte de la Corse, créée par décret du 8 décembre 1986, à la demande des conseils généraux de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1150

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2262